

# **BGer 6B\_1164/2015 vom 21. Dezember 2015**

Bundesgericht, 2015-12-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_1164\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1164_2015)

FR: TF 6B\_1164/2015 du 21 décembre 2015

IT: TF 6B\_1164/2015 del 21 dicembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par arrêt du 13 octobre 2015, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois a rejeté le recours de X. \_\_\_\_\_ contre l'ordonnance de non-entrée en matière prononcée le 30 mars 2015 sur sa plainte contre A. \_\_\_\_\_ pour atteinte à l'honneur et contrainte.

### **E. 2**

X. \_\_\_\_\_ interjette un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal. Dans ce cadre, il requiert le bénéfice de l'assistance judiciaire. Il se plaint d'avoir été contraint d'agir devant la juridiction cantonale sans mandataire nonobstant son état de santé qui l'empêchait d'assurer efficacement la défense de ses intérêts, en même temps qu'il déclare avoir été assisté par Maître B. \_\_\_\_\_. A l'appui de son argumentation, il produit des avis médicaux établissant son incapacité à participer à une audition judiciaire en raison de troubles du langage.

### **E. 3**

En regard de l' art. 41 al. 1 LTF , les troubles invoqués n'empêchaient pas le recourant de mandater, au besoin, un avocat de son choix aux fins de déposer un recours en matière pénale au Tribunal fédéral répondant aux exigences légales de motivation (cf. art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF) et, le cas échéant, une demande d'assistance judiciaire (cf. arrêt 1B\_163/2012 du 28 mars 2012 consid. 3; LAURENT MERZ, in Basler Kommentar, BGG, 2e éd. 2011, n° 12 ad art. 41 LTF ).

### **E. 4.1**

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO .

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir. Lorsque le recours est dirigé contre une décision de non-entrée en matière ou de classement de l'action pénale, la partie plaignante n'a pas nécessairement déjà pris des conclusions civiles. Quand bien même la partie plaignante aurait déjà déclaré des conclusions civiles (cf. art. 119 al. 2 let. b CPP ), il n'en reste pas moins que le procureur qui refuse d'entrer en matière ou prononce un classement n'a pas à statuer sur l'aspect civil (cf. art. 320 al. 3 CPP ). Dans tous les cas, il incombe par conséquent à la partie plaignante d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre l'intimé. Comme il

n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au Ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée ( ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4).

Les mêmes exigences sont requises à l'égard de celui qui se plaint d'infractions attentatoires à l'honneur, la jurisprudence rendue avant l'entrée en vigueur de la LTF ( ATF 121 IV 76 ) qui dispensait celui qui était lésé par une prétendue atteinte à l'honneur de faire valoir des prétentions civiles n'ayant plus cours (arrêt 6B\_94/2013 du 3 octobre 2013 consid. 1.1).

En l'occurrence, le recourant ne consacre aucun développement particulier à la question des prétentions civiles dans son mémoire de recours au Tribunal fédéral. L'absence de toute explication sur ce point exclut sa qualité pour recourir sur le fond de la cause.

#### **E. 4.2**

L'hypothèse visée à l'art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF n'entre pas en considération, la contestation ne portant pas sur le droit de porter plainte du recourant.

#### **E. 4.3**

Indépendamment des conditions posées par l' art. 81 al. 1 LTF , la partie plaignante serait habilitée à se plaindre d'une violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel, sans toutefois pouvoir faire valoir par ce biais, même indirectement, des moyens qui ne peuvent être séparés du fond (cf. ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 5). En l'occurrence, le recourant ne prétend pas avoir saisi la juridiction cantonale d'une demande d'assistance judiciaire que celle-ci aurait omis d'examiner. Il ne démontre pas non plus en quoi ses droits de défense auraient été viciés. Partant, il ne formule aucun grief recevable au regard des exigences de motivation posées par l' art. 42 al. 2 LTF , respectivement 106 al. 2 LTF . Sa critique est irrecevable.

#### **E. 4.4**

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF .

#### **E. 5**

Comme les conclusions du recours étaient dépourvues de chances de succès, l'assistance judiciaire ne peut être accordée ( art. 64 al. 1 LTF ), étant précisé que le respect du délai de recours non prolongeable (cf. art. 47 al. 1 LTF ) ainsi que l'exigence d'un examen des chances de succès contraignent le recourant à déposer un mémoire de recours motivé en bonne et due forme avant qu'il soit statué sur l'assistance judiciaire (cf. BERNARD CORBOZ, Commentaire de la LTF, 2 ème éd., ch. 38 ad art. 64 LTF ). Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ), réduits pour tenir compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable.